

VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 805 vom 30. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__805

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 805 du 30 août 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 805 del 30 agosto 2016

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE, ADMISSION DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 298b al. 1 CC, 298b al. 2 CC, 450 CC, 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix clôturant l'enquête en attribution de l'autorité parentale conjointe et refusant d'instituer celle-ci (art. 298b CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]).

E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al.

E. 1.2

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par le père du mineur concerné, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recourant obtenant gain de cause, la décision a été rendue sans tenir compte de l'écoulement d'un délai pour le dépôt d'une éventuelle réplique spontanée.

E. 2

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu au motif qu'il n'a pas été traité de façon équitable dans le cadre de l'enquête du SPJ et qu'il n'a pas été autorisé à faire administrer des contre-preuves, à savoir un complément d'expertise et l'audition de témoins.

E. 2.1

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond. Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (TF 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1, non publié in ATF 140 III 1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (TF 5A_265/2015 du 22

septembre 2015 consid 2.2.1 ; TF 5A_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 4.1 et les références citées). Singulièrement, le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes (ATF 131 I 153 consid. 3 ; ATF 129 II 497 consid. 2.2), présentées en temps utile et dans les formes prescrites. La jurisprudence a aussi déduit du droit d'être entendu un devoir minimum pour l'autorité d'examiner et de traiter les questions pertinentes ; ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le juge ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la décision à rendre ; dans ce cas, la partie est en effet placée dans la même situation que si elle n'avait pas eu la possibilité de présenter ses arguments (TF 5A_750 du 4 mars 2016 consid 2.1 et les références citées ; TF 4A_572/2015 du 6 janvier 2016 consid. 4.1). Le juge est cependant autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (TF 5A_265/2015 du 22 septembre 2015 consid 2.2.1 ; ATF 131 I 153 consid. 3 ; ATF 130 II 425 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'assistante sociale du SPJ n'a pas pu rencontrer le recourant et son fils ensemble dans le cadre de l'élaboration de son rapport d'évaluation, faute d'avoir trouvé un créneau commun pour le rendez-vous. Il ressort du dossier que le père s'est montré très peu flexible à ce sujet, voire psycho-rigide. En effet, dans son rapport du 22 octobre 2015, l'assistante sociale du SPJ indique qu'elle a essayé en vain de trouver une date en semaine et les week-ends, mais que le recourant lui a dit qu'il avait une vie privée à laquelle il n'entendait pas renoncer, qu'il n'était pas d'accord de différer ce qu'il avait prévu lors de ses week-ends et qu'en semaine, il avait trop de travail et ne pouvait pas se permettre de manquer quelques heures. Le recourant affirme du reste lui-même, dans un courrier du 26 novembre 2015, avoir demandé que le rendez-vous ait lieu un vendredi en fin de journée un week-end où il avait son fils. Il a en outre déclaré qu'il perdrait trop de temps s'il devait faire un aller-retour pour aller chercher spécifiquement son fils pour ce rendez-vous. Cela démontre l'existence d'un problème d'adéquation dans le comportement et dans la manière de classer les priorités. Le recourant fait valoir que l'impossibilité de fixer une séance réunissant le SPJ, le père et l'enfant, dont il relève qu'elle était indispensable pour apprécier la qualité des relations entre son fils et lui-même, ne découle pas « uniquement » de son emploi du temps, mais de celui de l'assistante sociale du SPJ, qui ne travaille pas le vendredi. Par ces propos, il admet être en partie responsable de ce fait. En outre, son argument est quelque peu léger s'agissant d'un indépendant qui dispose de la possibilité de s'organiser et qui n'établit pas, ni même ne soutient vraiment, qu'il lui était impossible de s'arranger pour une séance à tenir un autre jour de la semaine. Le recourant soutient également que dès lors qu'il fallait que la rencontre ait lieu chez lui, à [...], il convenait de l'organiser dans le contexte d'un droit de visite du week-end afin d'éviter qu'il doive aller chercher son fils à [...], ce qui prendrait trop de temps. Cet argument n'est toutefois pas admissible. En effet, la distance [...]-[...] est des plus modestes. De plus, si l'on suit le raisonnement du père, une rencontre aurait parfaitement pu avoir lieu un lundi suivant un droit de visite. Enfin, la réunion aurait très bien pu avoir lieu à [...], le fait de la tenir au domicile du père étant un plus, mais ne constituant nullement une nécessité. Dès lors, faute d'éléments pertinents justifiant sa non-participation à l'enquête du SPJ, le recourant ne peut se prévaloir de celle-ci pour conclure à une violation de son droit d'être entendu. Au

demeurant, la bonne qualité des relations entre le recourant et son fils, qui a du reste un enfant plus âgé issu d'une autre union, n'est remise en cause par personne. L'audition des témoins requise sur ce point n'est par conséquent pas nécessaire. Du reste, comme cela sera exposé plus loin, le problème ne réside pas tant dans la qualité des relations père-fils que dans la difficulté du père à préserver l'enfant du conflit parental et dans la manière inadéquate dont les deux parents tendent à interagir à propos de leur fils (cf. infra consid. 3.2). L'incident récent du coup de soleil invoqué par la mère met certes en évidence une erreur du père. Cet incident isolé, aussi problématique puisse-t-il paraître sous l'angle de la préservation de la santé de l'enfant, n'est toutefois pas un élément pertinent au moment de statuer sur la question de l'autorité parentale conjointe. L'administration de contre-preuves n'est par conséquent pas nécessaire non plus de ce point de vue. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé et que ce grief doit être rejeté. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3

Le recourant conclut à l'attribution de l'autorité parentale conjointe.

E. 3.1

Pendant sa minorité, l'enfant est soumis à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC). L'attribution de l'autorité à un seul parent doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4 ; ATF 142 III 1 consid. 3.5). Si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant, ou si le lien de filiation est constaté par décision de justice et que l'autorité parentale conjointe n'est pas encore instituée au moment de la décision de justice, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune (art. 298a al. 1 CC). Selon l'art. 298b CC, lorsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant (al. 1). Cette autorité institue l'autorité parentale conjointe, à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père (al. 2). Pour s'écarter du principe d'attribution de l'autorité parentale conjointe et attribuer l'autorité parentale à l'un des parents exclusivement en vertu des art. 298 ss CC, il n'est pas exigé que les conditions de l'art. 311 CC prévalant au retrait de l'autorité parentale soient réalisées. Un conflit parental grave et durable ou une incapacité totale de communiquer peut justifier une attribution de l'autorité parentale à un seul des parents, lorsque ce déficit a des effets négatifs sur le bien de l'enfant et que l'on peut attendre d'une telle attribution une amélioration de la situation. L'autorité parentale conjointe n'a pas de sens lorsque la collaboration entre les parents n'est pas possible et que c'est l'autorité de protection de l'enfant ou le juge qui doit prendre continuellement les décisions relevant en principe de la sphère de compétences des parents et sur lesquelles ceux-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord. Le pur maintien formel de l'autorité parentale conjointe ne correspond pas au concept de base ni à ce qui a été voté au Parlement. Des litiges ponctuels ou des divergences d'opinion, comme il peut s'en trouver dans chaque famille, en particulier en cas de séparation ou de divorce, sont cependant insuffisants pour que l'on s'écarte de la règle de l'attribution conjointe. En outre, il y a lieu d'examiner si une décision judiciaire sur des aspects particuliers liés à l'autorité parentale ou une attribution à l'un seul des parents dans des domaines particuliers, comme l'éducation religieuse, l'école ou le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, est suffisante. L'attribution de l'autorité à un seul parent doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4 ; TF 5A_202/2015 du

26 novembre 2015 consid. 3.5). A l'instar des relations personnelles, l'autorité parentale conjointe est un droit-devoir. Il appartient aux deux parents de faire en sorte de coopérer et de communiquer entre eux, pour éviter que l'enfant ne soit pris dans un conflit de loyauté, souvent dû à son instrumentalisation et au manque de tolérance de la relation avec l'autre parent (Bindungstoleranz). Il est en effet essentiel qu'il conserve ses liens avec ses deux parents ; cela vaut tant pour les relations personnelles que pour les droits parentaux en général (TF 5A_202/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.4).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du dossier qu'un conflit important existe entre les parents, surtout à propos du droit de visite. Le recourant formule de nombreuses requêtes concernant l'exercice de ce droit et lorsqu'elles sont rejetées, il a tendance à réagir en refusant de prendre son fils. Ce dernier ne peut qu'en souffrir et cette attitude est peu responsable de la part du père. Manifestement, le recourant peine à faire un choix entre sa volonté avérée de régler ses comptes avec la mère de A.W. _____ par décision de justice interposée et sa volonté prétendue de disposer d'une autorité parentale conjointe afin de pouvoir participer au mieux à l'éducation de son fils. Ce problème de rigidité, critiqué à juste titre par le SPJ, apparaît somme tout assez inquiétant si on le met en relation avec les difficultés relatives à l'exercice du droit de visite, s'agissant plus particulièrement des vacances pour lesquelles le père trouve divers prétextes organisationnels pour ne pas s'engager, pour ne pas tenir les engagements pris ou pour tenir la mère – qui n'est certainement pas exempte de reproches dès lors qu'elle tend à adopter elle aussi une attitude susceptible d'alimenter le conflit et, partant, de nuire aux intérêts de l'enfant – pour responsable de l'échec de l'exercice du droit de visite. Si ces difficultés sont loin d'être négligeables et méritent d'être prises en considération, elles ne sauraient toutefois justifier à elles seules le maintien de l'attribution de l'autorité parentale exclusive à la mère. En effet, selon la jurisprudence précitée, il faut, pour justifier l'attribution de l'autorité parentale exclusive, que le déficit relationnel ait des conséquences négatives sur le bien de l'enfant et surtout que l'on puisse attendre d'une telle attribution une amélioration de la situation. Dans le cas particulier, les parents ont tous deux des compétences parentales suffisantes. Le regrettable mais isolé incident du coup de soleil n'établit pas que le père soit irresponsable et qu'il ne soit pas capable de s'occuper de son fils. En outre, le conflit entre les parents est certes intense mais focalisé sur l'exercice des relations personnelles. Il ne peut justifier de refuser l'attribution de l'autorité parentale conjointe. De plus, le maintien de l'autorité parentale exclusive à la mère n'apparaît pas propre à améliorer la situation actuelle. Ainsi, dès lors que la situation de l'enfant ne sera ni péjorée ni améliorée par l'autorité parentale conjointe et comme celle-ci est un droit, il faut donner suite à la requête du père dans ce sens. La mère a du reste déclaré au SPJ qu'elle n'était pas opposée à une autorité parentale conjointe pour autant que le père prenne ses responsabilités, ce qui est une manière d'admettre que, sauf pour les relations personnelles détestables entre les deux parents, il n'y a pas de motif objectif de s'écarter de la règle de l'autorité parentale conjointe. Il sied de relever que d'éventuels différends persistant en ce qui concerne l'exercice du droit de visite sont de nature à nuire à l'enfant. Il serait dès lors inadmissible que les parents continuent à régler leurs comptes personnels au détriment de l'enfant. Si la clôture de l'enquête en attribution de l'autorité parentale conjointe ne permet pas d'apaiser leur conflit, alors ils s'exposent l'un et l'autre à des mesures plus invasives.

E. 4

En conclusion, le recours d'E. _____ doit être admis et il est statué à nouveau en ce sens que l'enquête en attribution de l'autorité parentale conjointe est close, que l'autorité parentale conjointe d'E. _____ et de B.W. _____ à l'égard de leur enfant A.W. _____ est instituée et que les frais de la cause, par 200 fr., sont mis à la charge de B.W. _____. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 LVPAE). Obtenant gain de cause, le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 1'200 fr., ainsi qu'au remboursement du montant de 300 fr. déjà versé par lui à titre d'avance de frais, soit à une somme globale de 1'500 fr., mise à la charge de l'intimée (art. 95, 96 et 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Il est statué à nouveau comme suit : I. Clôt l'enquête en attribution de l'autorité parentale conjointe. II. Instiue l'autorité parentale conjointe d'E. _____ et B.W. _____ à l'égard de leur enfant A.W. _____, né le 3 mai 2011. III. Met les frais de la cause, par 200 fr. (deux cents francs), à la charge de B.W. _____. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de B.W. _____. IV. L'intimée B.W. _____ doit payer au recourant E. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens et de remboursement des frais de seconde instance. La présidente :

La greffière : Du 1^{er} septembre 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Elise Antenen (pour M. E. _____), ■ Me Alain Vuithier (pour Mme B.W. _____), ■ Service de protection de la jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, ■ Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.